



192165 - Est il recommandé de perpétuer la pratique des prières surérogatoires ou est il préférable de les abandonner parfois pour éviter de les assimiler aux prières obligatoires?

question

Est il permis de perpétuer les prières surérogatoires ou est il permis de s'en passer de temps à autre pour qu'elles ne deviennent pas comme les prières obligatoires?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, l'observance régulière des prescriptions divines fait partie des obligations religieuses et des fondements de l'attachement au chemin droit. Le maintien des prières surérogatoires régulières en particulier et des bonnes œuvres en général relève des choses recommandées par la Charia. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a été interrogé en ces termes: **Quelle est l'œuvre qu'Allah aime la plus?- La plus durable.** A-t-il répondu.» (Rapporté par al-Bokhari,6465 et par Mouslim,783).

Al-Bokhari (1987) et Mouslim (783) ont rapporté d'après Alqamah: «J'ai dit à Aïcha (P.A.a): le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) réservait-il quelque chose à des jours (spéciaux)?- **Non, son œuvre perdurait. Lequel d'entre vous est capable de faire comme le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dans la durabilité de son œuvre?**

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Ses propos: son œuvre perdurait signifient qu'il la maintenait et ne l'interrompait pas.** Al-Hafidh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Les linguistes disent que le terme dimah désigne une pluie qui se poursuit pendant des jours. L'usage a fini par appliquer le terme à tout ce qui est durable.



Al-Bokhari (6461) et Mouslim (741) ont rapporté que Masrouq a dit: J'ai interrogé Aïcha (P.A.a) pour savoir qu'elle était l'œuvre qui lui était préférable..Elle a dit que c'était l'œuvre la plus durable.

Mouslim (746) a rapporté qu' Aïcha (P.A.a) a dit: Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) avait l'habitude de pérenniser les actions qu'il initiait. Quand il lui arrivait de dormir au point de ne pas faire ses prières nocturnes, il accomplissait 12 rak'aa dans la journée.

Cela indique clairement qu'il n' y a aucun inconvénient à pérenniser les prières surérogatoires et les bonnes œuvres volontaires. Bien plus, c'est même fortement recommandé parce qu'il traduit l'enseignement et la pratique du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). En effet, il y a exhorté dans plus d'un hadith. A ce propos, at-Tirmidhi (414) a rapporté d'après Aïcha (P.A.a) que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Quiconque perpétue l'accomplissement de 12 rak'aa en se conformant à la Sunna, Allah lui construira une maison au paradis.** (Jugé authentique par Cheikh al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi.

At-Tirmidhi (3410) a rapporté et vérifié qu'Abdoullah ibn Omar (P.A.a) a dit: «Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Tout musulman qui possède deux qualités sera admis au paradis. Il s'agit de deux qualités faciles à acquérir bien que peu de gens les mettent en pratique: dire Soubhanna Allah dix fois à la suite de chaque prière. Dire Alhamdou lillah dix fois à la suite de chaque prière. Dire Allahou akbar dix fois à la suite de chaque prière..Il poursuit: voilà cinquante et cent compté verbalement mais mille cinq cents pesé sur la balance. Quand tu vas te coucher, dis: Soubhanna Allah, alhamdou lillah, Allahou akbar cent fois. C'est cent sur la langue mais mille sur la balance. Lequel d'entre vous accomplit au cours du jour et de la nuit deux milles cinq cents mauvais actes?** Ils (ses compagnons) lui dirent: comment ne pourrait on pas recenser ce nombre?- Il dit: c'est que Satan se présente à l'un d'entre vous pendant sa prière et lui dit: mentionne ceci ou cela afin de le distraire et l'empêcher de faire..Il se présente à lui dans son lit et ne le quitte avant de l'endormir.

Abou Dawoud (5065) l'a rapporté en ces termes: **Deux qualités ou attributs font accéder au paradis tout musulman qui les met en pratique. Elles sont faciles (à acquérir) bien que peu de gens les met en pratique....** le hadith est jugé authentique par al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi. Al-



Moubarakfourî dit dans Touhfat al-Ahwadhi: **Peu de gens les mettent pratique**c'est-à-dire en permanence.

Deuxièmement, s'agissant de leur non assimilation aux prières obligatoires, c'est évident. Il suffit que le fidèle en soit conscient et nourrisse l'intention d'accomplir les prières à titre surrogatoire et l'explique aux gens, au moment opportun. Nous ne sommes pas en ce moment dans une période de législation, temps au cours duquel on pourrait imaginer une confusion entre l'obligatoire et le surrogatoire. Puis c'est inévitable car le fidèle peut s'exposer à un événement passager ou être en voyage ou malade ou dans une autre situation pareille. Le fidèle doit tenir compte de ces cas d'abandon (involontaires) Mais il ne convient pas qu'il abandonne délibérément les bonnes pratiques dans les cas (extraordinaires) susmentionnés.

Troisièmement, les pratiques qui sont observées tantôt et abandonnées tantôt sont en principe instituées comme telles. Le fidèle doit les observer comme elles sont instituées; il les observe tantôt et les cesse tantôt. C'est mieux que de les maintenir régulièrement. C'est comme la récitation du Coran au cours des deux dernières rak'aa des deux prières obligatoires de l'après midi après avoir lu la fatihah et d'autres pratiques pareilles.

Allah le sait mieux.